

HISTORIQUE DU DOSSIER DE LA DISCIPLINE RELATIVE AU PERSONNEL ENSEIGNANT



1967

› Adoption de la Charte de l'Université de Montréal. Le pouvoir de discipline concernant le personnel enseignant et les étudiants et les étudiantes est attribué à l'Assemblée universitaire (AU). Il n'existe alors pas de syndicat pour le personnel enseignant.

1995

› Création d'un comité de discipline responsable de traiter tous les cas disciplinaires relatif au personnel enseignant et aux étudiants et aux étudiantes. Le comité inclut un étudiant ou une étudiante uniquement lorsque la personne mise en cause est étudiante et aucun représentant de l'employeur ne siège à ce comité.

2011-2012

› Le comité de prévention en matière de harcèlement et l'ombudsman de l'Université de Montréal émettent des critiques à l'égard du comité de discipline, jugeant qu'il comporte plusieurs problèmes de nature procédurale et qu'une iniquité de traitement est flagrante entre les différents corps de personnel de l'Université.

2012

› La FAÉCUM fait siennes des critiques émises par le comité de prévention en matière de harcèlement et l'ombudsman à l'égard du comité de discipline avec l'adoption d'un avis sur la gouvernance de l'UdeM.

› À la suite des critiques à l'égard du comité de discipline, le Conseil de l'Université soumet à l'Assemblée universitaire une proposition de modification concernant le mode de nomination et la composition du comité de discipline de manière à y inclure des personnes de l'administration nommées par le comité exécutif.

› Un comité ad hoc de l'Assemblée universitaire est formé afin d'étudier la proposition du Conseil de l'Université et émettre des recommandations à l'Assemblée universitaire. Le rapport soumis à l'Assemblée universitaire ne fait pas consensus au sein du comité ad hoc et recommande le statu quo. L'Assemblée vote en défaveur des recommandations du rapport du comité ad hoc, mais ne se positionne pas officiellement sur la proposition du Conseil de l'Université.

2013

› Le Conseil de l'Université, jugeant avoir consulté l'Assemblée universitaire, procède à la modification des Statuts visant la modification du comité de discipline. Une résolution est aussi adoptée par le Conseil afin de permettre la présence d'un étudiant ou d'une étudiante sur le comité lorsque la plainte à l'égard d'une ou d'un membre du personnel enseignant provient d'une personne étudiante.

› Le Syndicat général des professeures et des professeurs de l'Université de Montréal (SGPUM) conteste en cour la légalité des résolutions adoptées par le Conseil de l'Université sur la base qu'elles contreviennent à l'esprit de la Charte, qui prévoit que la discipline pour les membres du personnel enseignant et la communauté étudiante est une prérogative de l'Assemblée universitaire.

2015

› Le jugement rendu donne raison au SGPUM et conclut que le Conseil de l'Université ne pouvait modifier la composition et le mode de nomination des membres du comité de discipline sans contrevvenir à la Charte qui prévoit que la surveillance de l'application de la discipline relève des pouvoirs de l'Assemblée universitaire.

› À la suite du jugement qui renverse les résolutions du Conseil de l'Université concernant le comité de discipline, l'UdeM entame des discussions avec les différentes parties concernées qui aboutissent par la scission du Règlement disciplinaire relatif aux étudiants et au personnel enseignant en deux règlements distincts. Les statuts sont aussi modifiés, avec l'aval de l'Assemblée universitaire, pour créer deux comités de discipline : un pour les cas étudiants et l'autre pour les membres du personnel enseignant. Un membre du corps professoral détenant des fonctions d'officier ou d'officière (vice-recteur ou vice-rectrice, doyen ou doyenne, etc.) fait maintenant partie du comité de discipline concernant le personnel enseignant.

› Lors de la modification des statuts concernant la composition du comité de discipline du personnel enseignant en Assemblée universitaire, la FAÉCUM propose l'ajout d'un siège étudiant lorsque la plainte est faite par une ou

un membre de la communauté étudiante. Cette proposition est rejetée par l'Assemblée universitaire, composée à majorité de professeurs et de professeures.

› La FAÉCUM lance la campagne *Processus disciplinaire opaque, étudiantes et étudiants exclus* afin de décrier l'exclusion des étudiantes et des étudiants du comité de discipline du personnel enseignant lorsque la plainte provient d'une personne étudiante.

2018

› La FAÉCUM lance la campagne *Des chums qui jugent des chums* afin de mettre de la pression sur le gouvernement provincial pour adopter une nouvelle Charte pour l'Université de Montréal, dans l'optique d'instaurer un processus disciplinaire digne de ce nom à l'UdeM.

› Adoption de la nouvelle Charte de l'Université de Montréal, qui retire la discipline des pouvoirs de l'Assemblée universitaire, mais qui, dans ses dispositions transitoires, maintient le veto que détient SGPUM sur le règlement disciplinaire du personnel enseignant. La Charte demande toutefois aux parties d'être de bonne foi afin, notamment, de permettre l'adoption et l'application d'un processus disciplinaire transparent et équitable pour l'ensemble de la communauté de l'Université de Montréal.

› L'administration de l'Université soumet à l'Assemblée universitaire des modifications aux statuts pour modifier la composition du comité de discipline pour le personnel enseignant de manière, notamment, à inclure la présence d'un étudiant ou d'une étudiante lorsque la plainte provient d'une personne issue de la communauté étudiante. Cependant, une demande d'ordonnance de sauvegarde du SGPUM bloque les discussions au sein des instances universitaires et empêche toute modification aux statuts relative au comité de discipline du personnel enseignant.

› Le statu quo persiste. La situation décriée par le comité de prévention en matière de harcèlement et l'ombudsman de l'UdeM demeure telle quelle.

› La FAÉCUM lance la campagne **#OmertàUdeM, car la loi du silence a assez duré.**

#OmertàUdeM



F A É C U M